

**ARRETE N° 517 /2024**

**Fermeture temporaire du parking « Les Salanganes » situé sur la rue Alfred Isautier à l'occasion des cérémonies « des vœux du Maire ».**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'organisation des cérémonies relatives aux « Vœux du Maire 2025 »,

**Considérant** que le parking « Les Salanganes » sera mis à disposition de cet événement, les 16 et 17 décembre 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ce parking,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1.** – Sur le parking Les salanganes situé sur la rue Alfred Isautier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Accès et stationnement interdits aux véhicules :**  
**du dimanche 15 décembre 2024 à 20h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 12h00.**

**Art. 2.** – Des barrières seront mises place par les services municipaux.

**Art. 3.**- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Art. 4.**- le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PETITE-ÎLE, le 9 Décembre 2024  
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le, 09/12/24  
Mis sur le site internet de la Commune  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification